



1106937102

DATE DEPOT	2011-07-21
NUMERO DE DEPOT	2011R069755
N° GESTION	1955B08131
N° SIREN	552081317
DENOMINATION	ELECTRICITE DE FRANCE
ADRESSE	22-30 AV DE WAGRAM 75008 PARIS
DATE D'ACTE	2011/05/24
TYPE D'ACTE	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



**ELECTRICITE DE FRANCE**  
Societe Anonyme au capital de 924 433 331 Euros  
Siege social . 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris  
RCS 552 081 317 PARIS

---

**EXTRAIT DU  
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 24 MAI 2011**

L an deux mille onze et le mardi 24 mai a 14 heures 30 les actionnaires de la societe EDF se sont reunis en Assemblée Generale Mixte, ordinaire et extraordinaire au Grand Auditorium du Palais des Congres 2 Place de la Porte Maillot, 75017 Paris, sur premiere convocation

Du proces verbal de l'Assemblée Generale Mixte d EDF a ete extrait ce qui suit

**DOUZIEME RESOLUTION**

*(Modification de l article 10 des statuts)*

L'assemblee generale, statuant aux conditions de quorum et de majorite requises pour les assemblees generales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d administration, decide de modifier l'alinéa 2 de l article 10 (Cession et transmission des actions) des statuts de la Societe qui s'etablira desormais comme suit

*« Outre l obligation legale d informer la societe de la detention de certaines fractions du capital ou des droits de vote toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui viendrait a detenir directement ou indirectement un nombre de titres correspondant a 0 5 % du capital ou des droits de vote de la societe est tenue au plus tard avant la cloture des negociations du quatrieme jour de bourse suivant le jour du franchissement de ce seuil de declarer a la societe par lettre recommandee avec accuse de reception le nombre total d actions de droits de vote et de titres donnant acces au capital qu elle possede »*

Le reste de l'article demeure inchangé

*Cette resolution est adoptee par les actionnaires presents ou representes ou ayant vote par correspondance par 1 651 443 641 voix pour (soit 97 10 %) 46 107 100 voix contre et 3 295 882 abstentions*

**TREIZIEME RESOLUTION**

*(Modification de l article 19 des statuts)*

L'assemblee generale, statuant aux conditions de quorum et de majorite requises pour les assemblees generales extraordinaires après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d administration, decide de modifier les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 (Commissaires aux comptes) des statuts de la Societe qui s'etabliront desormais comme suit

« Le controle des comptes de la societe est exerce par deux commissaires aux comptes designes par l'assemblee generale pour six exercices en vertu de l'article L 823-3 du code de commerce et exerçant leur mission conformément a la loi

Ils sont convoques en application de l'article L 823 17 du code de commerce a toutes les reunions du conseil d'administration qui examinent ou arretent des comptes annuels ou intermediaires ainsi qu'a toute assemblee d'actionnaires

Conformement a l'article L 225 228 du code de commerce le president directeur general et le cas echeant les directeurs generaux delegues s'ils sont administrateurs ne prennent pas part au vote du conseil d'administration qui propose la nomination des commissaires aux comptes a l'assemblee generale »

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette resolution est adoptee par les actionnaires presents ou representes ou ayant vote par correspondance par 1 700 272 204 voix pour (soit 99,97 %) 513 717 voix contre et 60 702 abstentions

#### QUATORZIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 20 des statuts)

L'assemblee generale, statuant aux conditions de quorum et de majorite requises pour les assemblees generales extraordinaires apres avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, decide de modifier l'article 20 (Assemblees generales) des statuts de la Societe comme suit

Point 1, alinea 4

« Tout actionnaire peut donner pouvoir a toute personne physique ou morale de son choix en vue d'etre represente a une assemblee generale Le mandat ainsi que sa revocation eventuelle sont ecrits et communiquees a la Societe Le mandat est revocable dans les memes formes que celles requises pour la designation du mandataire le cas echeant par voie electronique Les proprietaires des titres regulierement inscrits au nom d'un intermediaire dans les conditions prevues a l'article L 228-1 du code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prevues audit article par un intermediaire inscrit »

Point 1, alinea 8

Cet alinea est supprime

Point 2, alinea 1 et 2

« Les assemblees generales sont convoquees par le conseil d'administration ou a defaut par les commissaires aux comptes ou par toute personne habilee a cet effet Elles sont reunies au siege social ou en tout autre lieu indique dans la convocation Elles peuvent avoir lieu par visioconference ou par des moyens de telecommunication permettant l'identification des actionnaires et dont la nature et les conditions d'application sont determinees par les articles R. 225 97 a R. 225 99 du code de commerce Dans ce cas sont reputees presents pour le calcul du quorum et de la majorite les actionnaires qui participent a l'assemblee par lesdits moyens dans les conditions legales

Sauf exceptions prevues par la loi les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prevue pour la reunion de l'assemblee et ce delai est reduit a dix jours pour les assemblees generales reunies sur deuxieme convocation et pour les assemblees prorogeés »

Point 3, alinea 3

« Un ou plusieurs actionnaires representant au moins la quotite du capital prevue par la loi ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et delais legaux ont la faculte de requerir l'inscription a l'ordre du jour de points ou de

*projets de resolutions La demande d inscription d un point a l ordre du jour doit etre motivee En outre conformement au code du travail le comite d entreprise peut requerir l inscription a l ordre du jour de projets de resolutions »*

Le reste de l'article demeure inchangé

*Cette resolution est adoptee par les actionnaires presents ou representes ou ayant vote par correspondance par 1 700 756 461 voix pour (soit 99 99 %) 28 048 voix contre et 62 114 abstentions*

## **QUINZIEME RESOLUTION**

*(Modification de l article 24 des statuts)*

L assemblee generale, statuant aux conditions de quorum et de majorite requises pour les assemblees generales extraordinaires apres avoir pris connaissance du rapport du Conseil d administration, decide de modifier l'article 24 (Affectation des resultats) des statuts de la Societe qui s'etablira desormais comme suit

*« Article 24 – Affectation des resultats*

*1 Le compte de resultat qui recapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaitre par difference apres deduction des amortissements et des provisions le benefice ou la perte de l'exercice*

*Sur le benefice de l'exercice diminue le cas echeant des pertes anterieures il est preleve 5 % au moins pour constituer le fonds de reserve legale Ce prelevement cesse d'etre obligatoire lorsque la reserve atteint le dixieme du capital social il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la reserve legale est descendue au dessous de ce dixieme*

*Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l'exercice diminue des pertes anterieures ainsi que des sommes a porter en reserves en application de la loi ou des statuts et augmente du report beneficiaire Sur ce benefice l'assemblee generale peut prelever toutes sommes qu'elle juge a propos d'affecter a la dotation de tous fonds de reserves facultatives ou de reporter a nouveau*

*En outre l'assemblee generale peut decider la mise en distribution de sommes prelevees sur les reserves dont elle a la disposition en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels les prelevements sont effectues Toutefois les dividendes sont preleves par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice*

*Hors le cas de reduction du capital aucune distribution ne peut etre faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient a la suite de celle ci inferieurs au montant du capital augmente des reserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer L'ecart de reevaluation n'est pas distribuable il peut etre incorpore en tout ou partie au capital*

*La perte s'il en existe une est inscrite a un compte special pour etre imputee sur les benefices des exercices ulterieurs jusqu'a extinction ou pour etre apuree par voie de reduction de capital*

*2 Tout actionnaire qui justifie a la cloture d'un exercice d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle ci a la date de mise en paiement du dividende verse au titre dudit exercice beneficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites egale a 10 % du dividende verse aux autres actions y compris dans le cas de paiement du dividende en actions nouvelles le dividende ainsi majore etant si necessaire arrondi au centime inferieur Les actions nouvelles ainsi creees seront assimilees pour le calcul des droits au dividende majore et aux attributions majorees aux actions anciennes dont elles sont issues*

*De meme tout actionnaire qui justifie a la cloture d'un exercice d'une telle inscription depuis deux ans au moins et du maintien de celle ci a la date de realisation d'une augmentation de capital par incorporation de reserves benefices ou primes par distribution d'actions gratuites beneficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites a lui distribuer egale a 10% ce nombre etant arrondi a l' unite inferieure en cas de rompu*

*Le nombre d'actions eligibles a ces majorations ne peut exceder pour un meme actionnaire 0 5% du capital social a la date de cloture de l'exercice ecoule*

*En cas de paiement du dividende en actions comme en cas de distribution d actions gratuites l ensemble de ces actions est immediatement assimile aux actions anterieurement detenues par l actionnaire pour le benefice du dividende majeure ou la distribution d actions gratuites Toutefois s il existe des rompus*

*– en cas d option pour le paiement du dividende en actions l actionnaire remplissant les conditions legales pourra verser une soulte en especes pour obtenir une action supplementaire*

*– en cas d attribution d actions gratuites les droits formant rompus du fait de la majoration ne seront pas negociables et les actions correspondantes seront vendues les sommes provenant de la vente etant allouees aux titulaires de ces droits au plus tard trente jours apres la date d inscription a leur compte du nombre entier d actions attribuees*

*Les dispositions du present paragraphe 2 s appliqueront pour la premiere fois pour le paiement du dividende a distribuer au titre de l exercice clos le 31 decembre 2013 fixe par l assemblee generale ordinaire appelee a se tenir en 2014 »*

*Cette resolution est adoptee par les actionnaires presents ou representes ou ayant vote par correspondance par 1 630 396 416 voix pour (soit 95 86 %) 67 232 468 voix contre et 3 217 739 abstentions*

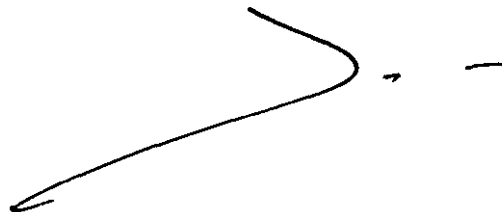
#### **SEIZIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour formalites)*

**L'assemblee generale confere tous pouvoirs au porteur d'un original d une copie ou d'un extrait du proces verbal de la presente assemblee en vue de l accomplissement de toutes les formalites legales ou administratives et faire tous depots et publicite prevus par la legislation en vigueur**

*Cette resolution est adoptee par les actionnaires presents ou representes ou ayant vote par correspondance par 1 700 283 943 voix pour (soit 99 97 %) 495 236 voix contre et 67 444 abstentions*

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**  
**Le President Directeur General**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and then downwards, ending in a small horizontal dash.